PREFECTURE de la DORDOGNE

Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation

> -:-2ème Bureau

> > --- 0 e--

JB/CM 770811

Nº 10

LE PREFET de la DORDOGNE

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les décrets des 20 Mai 1953 et 1er Avril 1964 modifiés

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Décembre

VU l'instruction télégraphique du 13 Janvier 1977 de M. le Ministre de la Qualité de la Vie;

VU la demande présentée par M. LANEAUD en vue d'être autorisé à exploiter à LA CHAPELLE FAUCHER un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage (régularisation);

VU le procès-verbal de l'enquête de "Commodo et Incommodo" à laquelle il a été procédé;

1976;

VU l'avis du Maire de LA CHAPELLE FAUCHER en date du

VU l'avis du Maire de LA CHAPELLE FAUCHER en date du 31 Décembre 1976;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 17 Février 1977;

vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 Février 1977;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 Janvier 1977;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 15 Mars 1977;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Avril 1977;

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut, sous les réserves ci-dessous être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne;

- ARRETE -

ARTICLE ier. - M. LANEAOD André est autorisé à exploiter à "la Croix" commune de la CHAPELLE FAUCHER, un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage (régularisation) aux conditions suiventes :

- une pelissade sera installée ou une hais arbustive à femilles porsistantes sera plantée en bordure du chemin départemental n° 5; aucun dépôt de sera fait à moins de 100 m de la Côle et à moins de 50 m du C.D. n° 5; une voie de circulation de 7 m sera aménagée autour du dépôt

afin de permettre l'intervention des aspeurs-pompiers;

- un extincteur de grande capacité (100 1) sera disposé près de l'accès et des calineteurs de type 21 B seront réparlie dans le dépôt;
- s'il n'en existe pas à moins de 200 m, une prise d'incendie conforme à la norme S 61,213 sera aménagés;
- les dispositions de la circulaire ministérielle du 10 Avril 1974 relative à la récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux seront respectées.

ARTICLE 2. - Les conditions ci-dessus ne peuvent en ancun cat ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travaillours, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3. - Les droits des tiers sont et demearent expressément réservés.

ARTICLE 4. - M. LANEAUD devra permettre la visito de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5. - Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6. - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrempue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7. - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugeralt utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui preserire altérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8. - M. LANEAUD devra toujours être en possession de sen arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE FLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LA CHAPELLE FAUCHER qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10. - M. le Maire de LA CHAPELLE FAUCHER est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département, dont un exemplaire devra être adressé à la Préfecture (Direction de l'ADministration Générale et de la Règlementation).

ARTICLE 11. - MM. - le Secrétaire Général de la Dordogne

- le Sous-Préfet de NONTRON

- le Maire de LA CHAPELLE FAUCHER

- l'Inspecteur des Etablissements Classés

- l'Inspecteur du Travail

- le Directeur Départemental de l'Equipement

- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

- le Lisutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 10 Mai 1977

LE PREFET,

Pour le Prefet et par delegation Le Secrétaire General

Signé: Claude PIERRET



POUR AMPLIATION Pour le Préfet,

Le délegué,